

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 février 2022**  
~~~~~

**AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES.  
RÉVISION DU RÈGLEMENT D'AIDES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 février 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 février 2022.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel REQUIRAND, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE - Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Marc ISURE, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT.

Excusés

M. Christian VILONG.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;*

VU *Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*

VU le *Règlement (UE) n°1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du février 2019 ;*

VU le *Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;*

VU le *Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*

VU le *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*

VU *l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*

VU le *Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023, ou le régime d'aide cadre exempté qui le remplacera pour la période 2022-2027 ;*

VU le *Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 prolongé jusqu'au 31/12/2022 par le règlement (UE) n°2020-2008 précité ;*

VU le *Régime notifié d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles n°SA 39618 modifié SA 50388 et SA 59141 est en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;*

VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n°5.2.2 « aides aux jeunes pousses » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté le 15 décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU le projet de territoire 3 D de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1986 du 17 juin 2019 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, suite à sa mise en œuvre auprès des entreprises et à l'issue d'un travail de concertation avec les représentants du groupe de travail développement économique, ainsi que les membres de la commission économie attractive et durable,

CONSIDERANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

CONSIDERANT que la CCVH aura également la possibilité de signer une convention avec le Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée en vue d'abonder certains dossiers d'aides à l'immobilier d'entreprises répondant aux enjeux du Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation,

CONSIDERANT la validation en commission économie attractive et durable du 25 novembre 2021 du projet de révision du règlement en matière d'intervention communautaire en faveur d'aides à l'immobilier d'entreprises, ce dispositif permettant de soutenir les projets de développement d'entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la proposition de règlement révisé ci-annexé, qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'Immobilier d'entreprise et définit :

- Les entreprises et secteurs d'activités éligibles,
- Les opérations et assiettes éligibles et exclusions,
- Les modalités de versement de l'aide,
- Les montants et plafonds de l'aide,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'abroger la délibération n°1986 du 17 juin 2019 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- d'approuver en conséquence le nouveau règlement révisé ci-annexé qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprises,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires,
- de prévoir au travers de la programmation pluriannuelle d'investissements les crédits nécessaires à sa mise en œuvre auprès des entreprises,
- de préciser que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibération spécifique et nominative,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil régional qui fixera les règles d'intervention des deux structures en matière d'immobilier d'entreprises.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2791

Publication le 23/02/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/02/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220221-5974-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## Règlement d'intervention et d'attribution AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée depuis plusieurs années dans une stratégie foncière et immobilière ambitieuse en faveur des entreprises, qui s'est traduite par la création et la gestion d'hôtels d'entreprises et de parcs d'activités économiques.

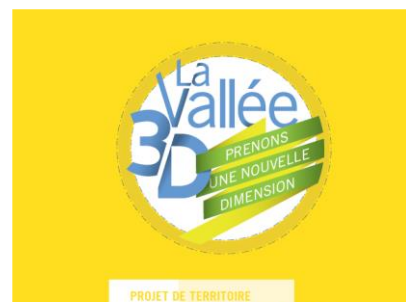
La Communauté de communes poursuit cette politique de soutien au travers d'un dispositif d'aides financières à l'immobilier, destiné aux entreprises structurantes du territoire souhaitant s'y implanter ou se développer. Ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise a été élaboré en cohérence avec le projet de territoire « 3D ».

Celui-ci répond plus spécifiquement à la première orientation du projet de territoire 3 D, visant une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emplois, intégrant les enjeux liés au développement durable, à une agriculture de qualité ou encore aux mutations numériques.

Le dispositif d'aides à l'immobiliser d'entreprise doit donc :

- Permettre l'implantation et la croissance d'entreprises disposant d'un projet de développement,
- Favoriser la création d'emplois,
- Accompagner la transition numérique,
- Encourager les constructions et démarches durables,
- Stimuler le développement d'une économie locale circulaire, les activités les plus économes en ressources naturelles, en énergie, et les plus respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement a pour objet d'accompagner sous la forme d'une aide à l'investissement les projets immobiliers, des opérateurs économiques.



## BENEFICIAIRES

### Les bénéficiaires ciblés par ce dispositif :

- Les entreprises relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local, dont le siège social est ou sera implanté sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- Les petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Les moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés et dont le CA n'excède pas les 50 millions d'euros ou dont le bilan n'excède pas les 43 millions d'euros.
- Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) : entreprises indépendantes de 250 à moins de 5 000 salariés et dont le CA n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- Les caves coopératives.
- Les exploitations agricoles de productions agricoles primaires, dont l'activité est inscrite à la chambre d'agriculture, en cohérence avec la stratégie du projet de territoire et le plan d'alimentation territorial.
- Les crédits-bailleurs lorsque le crédit-preneur est une entreprise éligible au règlement.
- Les communes et les établissements publics du territoire de la Vallée de l'Hérault pour leurs projets d'immobilier d'entreprises : pépinières, hôtels d'entreprises, espaces de coworking, sous réserve que les prix de vente ou les montants de loyers pratiqués envers les bénéficiaires finaux répercutent l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais.  
Dans ce cadre, la CCVH demandera à la collectivité les délibérations afférentes aux tarifs de vente ou de location en vue de vérifier la répercussion des aides de la CCVH reçues par la collectivité aux entreprises.

Les associations sont éligibles :

- Si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA),
- Ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Les SCI, SCEA ou Groupements fonciers agricoles (GFA) sont éligibles dans les deux cas de figure suivants :

- Le gérant de l'entreprise bénéficiaire détient plus de 51% des parts de la SC ou du GFA,
- La SCI, la SCEA ou le GFA qui investit en vue de proposer à la vente ou à la location des locaux d'entreprises dont le coût de vente ou de loyer répercuté au bénéficiaire final l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais.

Dans ce cadre, une convention tripartite (CCVH, SCI, locataire) ou une vérification sur pièces (compromis ou acte de vente), devra permettre de s'assurer de la répercussion de l'aide de la CCVH reçue par la SCI à l'entreprise.

Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal de la micro entreprise sont inéligibles.

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.




	<p>Les dossiers d'entreprises ayant un développement important et disposant d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire (création d'emplois, valeur ajoutée, rayonnement économique de l'entreprise, complémentarité avec le tissu économique existant, projet collectif et collaboratif...) seront prioritaires.</p> <p><b><u>Les filières soutenues par la Communauté de communes, en cohérence avec son projet de territoire 3 D et le SRDEII:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La filière agricole et viticole : les entreprises dont l'activité porte sur la production, transformation, la valorisation et/ou la commercialisation de produits visés dans la liste figurant à l'Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'UE et visée à l'article 38 dudit Traité, ainsi que pour des projets s'inscrivant dans la continuité directe de cette activité agricole ou viticole,</li> <li>- La filière bien-être,</li> <li>- Les filières inscrites dans le développement durable et/ ou l'économie circulaire,</li> <li>- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire,</li> <li>- L'ingénierie,</li> <li>- L'innovation,</li> <li>- Les technologies numériques,</li> </ul> <p><b>La filière tourisme, soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les hébergements touristiques de groupes (gîtes de groupes à partir de 12 lits, hôtellerie indépendante à partir de 20 lits et hébergements atypiques à partir de 12 lits). Pour les hébergements de groupes une labellisation minimale en 2 épis, 2 clés ou 2 étoiles est demandée et pour l'hôtellerie un classement 2 étoiles est obligatoire.</li> </ul> <p>Ces secteurs ne sont pas pour autant exclusifs.</p> <p><b><u>Les secteurs exclus du dispositif sont :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités principales de services financiers,</li> <li>- Les professions libérales,</li> <li>- Les services de banques, et assurances, les agences immobilières, les pharmacies,</li> <li>- Les activités de logistique et transport routier,</li> <li>- Les activités commerciales et artisanales de vitrine et de proximité installées en centre-ville ou centre village ou points de vente en circuits-courts, qui bénéficient d'un règlement d'aide spécifique,</li> <li>- Toute activité de commerce de détail ou d'artisanat de vitrine en Parcs d'activités économiques, hors établissements de restauration traditionnelle, sous réserve qu'une carence avérée de l'offre soit démontrée sur le parc d'activités économiques concerné,</li> <li>- Les sociétés de négoce (hors B to B et B to C, et négoce de produits agricoles),</li> <li>- Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que celle de la qualité de l'air.</li> </ul>
<p><b>DEPENSES ELIGIBLES</b></p>	<p>L'intervention de la CCVH s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement et dans la limite des taux et montants autorisés.</p> <p>Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT relevant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acquisition de terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné),</li> <li>- Les acquisitions de bâtiments ne sont éligibles que dans la mesure où lors de leur construction ou de leur aménagement ils n'ont pas bénéficié d'aides publiques sur les 3 dernières années, sauf pour les travaux de rénovation.</li> <li>- Les travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les honoraires liés à la conduite du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, géomètre)</li> <li>- Les frais de raccordement aux VRD,</li> <li>- Les frais de raccordement à la fibre optique si ces frais sont supérieurs à 300 €. La CCVH financera les frais de raccordement à hauteur de 80%, avec une aide plafonnée à 1000 € (présentation de 3 devis par l'entreprise et subvention portant sur le devis le moins cher)</li> </ul> <p>Les opérations ne sont éligibles que si elles permettent la création, le développement ou l'extension de l'activité économique.</p>
<b>DEPENSES EXCLUES</b>	- Toutes les dépenses non mentionnées ci-dessus, ainsi que les taxes, assurances ou redevances relatives à l'opération.
<b>MONTANTS ET PLAFONDS DE LA SUBVENTION</b>	Lorsque l'aide prend la forme d'une subvention d'investissement :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taille entreprise			
	TPE-PME		ETI	Grande Ent
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5 000 salariés	> 5 000 salariés
Régime général PME	20% maximum des dépenses éligibles	10 % maximum des dépenses éligibles	Non éligible	Non éligible
En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)	30 %	20 %	10 %	
Régime IAA	40%			
<p>Pour mémoire, sont en zones AFR sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault : St-Paul et Valmalle, Montarnaud, Aumelas, Gignac, St-André-de-Sangonis, Jonquières, St Guiraud</p>				

	L'aide est proportionnelle. La Région Occitanie est susceptible d'intervenir en complément de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans la limite de l'aide publique maximale autorisée, comme défini ci-dessus. La Région n'intervient que sur les activités en B to B, et selon les principes de cofinancement suivants :	
	<b>Catégorie d'EPCI (et rappel de leur nbre en région)</b>	<b>Intervention Publique 2020 et au-delà</b>
	Communautés de communes (137)	min 30% EPCI max 70% Région
	<p>Dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devra conclure avec la Région une convention de cofinancement, de portée générale, ou projet par projet, pour autoriser la région à cofinancer les aides de la CCVH aux opérations d'immobilier d'entreprise.</p> <p>L'aide financière de la CCVH est plafonnée au montant des fonds propres de la société, sauf dérogations après analyse du dossier et de statuts juridiques particuliers, notamment dans le cadre des exploitations agricoles.</p> <p><b>L'aide financière de la CCVH est plafonnée à 80 000 € par dossier.</b></p>	

<p><b>MODULARITE DE LA SUBVENTION</b></p> 	<p><b>Le niveau de subvention accordé est fonction de la qualité stratégique du projet présenté. Les projets remplissant un ou plusieurs des critères suivants pourront donc voir ce niveau de financement optimisé, dans la limite des seuils évoqués ci-dessus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets positionnés sur l'innovation, les nouvelles technologies, la valorisation des productions en circuits courts, l'environnement, l'économie circulaire et le développement durable,</li> <li>- Les projets générant une création nette d'emplois significative (à minima 10 ETP sur trois ans), à compter de la date de demande et sur présentation d'un acte d'engagement (ex : déclaration unique d'embauche, déclaration sociale nominale...),</li> <li>- Les projets dont la construction intègre des mesures spécifiques d'économie d'énergie et réduction des émissions de CO2 ou encore de production d'énergie renouvelable,</li> <li>- Les entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) via des mesures en faveur de l'insertion, du travail des personnes en situation de handicap, de l'égalité hommes / femmes...</li> <li>- Les projets de coopération (ex : coopératives, actions de mutualisations attestées, sociétés coopératives)</li> </ul>
<p><b>RABAIS SUR LE PRIX DE VENTE DES TERRAINS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Collectivité peut intervenir financièrement sur le projet d'acquisition foncière, lorsque l'EPCI Vallée de l'Hérault est propriétaire du terrain concerné (ou que la commercialisation est déléguée à un aménageur) et lorsque celui-ci est situé sur l'un des parcs d'activités économiques communautaires.</li> <li>- Cette intervention prendra la forme d'un rabais directement agrégé au prix de vente final, sans dépasser le taux de 10% maximum de sa valeur. L'aide sous forme de rabais devra être intégrée par le bénéficiaire en tant qu'aide publique, au même titre que l'ensemble des subventions obtenues.</li> <li>- L'acte de vente du terrain indiquera le prix de vente ainsi que le rabais appliqué.</li> </ul>
<p><b>CONDITIONS D'INTERVENTIONS FINANCIERES</b></p>	<p>Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin d'analyser la pertinence de sa stratégie de développement économique, ainsi que le business plan et le plan de financement.</p> <p>Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.</p>
<p><b>MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS</b></p>	<p>La subvention attribuée par la CCVH sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références. La CCVH versera cette subvention selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er versement : 30 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée,</li> <li>- Solde : 70 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat ou relevés de comptes). Pour le versement du solde, un représentant de la CCVH pourra venir constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses.</li> </ul> <p>En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.</p>
<p><b>DATE DE MISE A JOUR DU REGLEMENT</b></p>	<p>2022</p>

## CADRE JURIDIQUE ET VISAS :

- *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109*
- *Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- *Règlement (UE) n°1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du février 2019,*
- *Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021;*
- *Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*
- *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*
- *Instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*
- *Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023, ou le régime d'aide cadre exempté qui le remplacera pour la période 2022-2027 ;*
- *Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 prolongé jusqu'au 31/12/2022 par le règlement (UE) n°2020-2008 précité ;*
- *Régime notifié d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles n°SA 39618 modifié SA 50388 et SA 59141 est en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;*
- *Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;*
- *Régime cadre régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n°5.2.2 « aides aux jeunes pousses »*